

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à 18 h, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la Vice-Présidence de Monsieur Charly MEHAIGNERY en suite de convocations envoyées le dix-huit septembre deux mil vingt-trois.

Etaient présents : Charly MEHAIGNERY, Josiane DARLEUX, Frédérique THIBERVILLE, Pauline MANIER, Maria FANION, Patricia ROUSSEAU, Sébastien DEBETHUNE, Anne-Sophie DELCROIX, Olivier, VERGNAUD, Mourad OULD-RABAH, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (directeur Général des services), et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

Etaient absents : Christophe PILCH, Carole LESAGE, Monique ZEROULOU et Christine FROGET.

2023/41 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU P.R.E.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que le PRE est un dispositif qui s'adresse aux enfants âgés de 2 à 16 ans et à leur famille, présentant des signes de fragilité dans un environnement social, familial, et culturel peu porteur à leur développement. Pour mener cette mission, le PRE va s'orienter vers le droit commun et le réseau partenarial. Il développe pour l'enfant et sa famille une approche globale et un parcours d'accompagnement personnalisé.

L'adhésion de celle-ci est recherchée, en tentant de lever les différents freins, souvent issus de représentations non fondées des familles, ou dû à une méconnaissance des structures et aides présentes sur la Commune.

Il s'agit d'une démarche pluri-partenariale au profit des enfants et de leurs familles, à laquelle les parents, premiers acteurs de la réussite de leurs enfants, sont étroitement associés. Le PRE ne se substitue pas au droit commun, il intervient en complémentarité des actions déjà proposées sur le temps scolaire, ou par les partenaires.

Les axes d'interventions prioritaires en lien avec le diagnostic du territoire :

- Soutien à la parentalité,
- L'accompagnement à la scolarité,
- Le bien-être des enfants en favorisant les actions visant un épanouissement physique et psychologique.

Le financement du Programme de Réussite Educative

Le CCAS doit déposer au titre de l'appel à projet du contrat de ville 2024 une demande de financement auprès de l'Etat.

Pour rappel, en 2022 le montant des participations s'élevait à :

- 12 750 € pour la commune,
- 4000 € pour la CAF,
- 47 000 € pour l'Etat.

Le nombre d'accompagnements par le PRE étant en augmentation, la part de l'Etat, de la commune et de la CAF sera ajustée.

Monsieur le Vice-Président expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 qui proroge de deux ans les Contrats de Ville en cours, portant ainsi l'échéance à 2022 pour les Contrats débutés en 2014,

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération signé le 9 juillet 2015,

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document ou toute convention inhérents au dispositif du Programme de Réussite Educative.

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter de tous les partenaires publics ou privés, l'octroi des aides financières maximales susceptibles d'être accordées pour la mise en œuvre de ce dispositif.

AUTORISE l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2024 du CCAS.

RESULTAT DU VOTE :

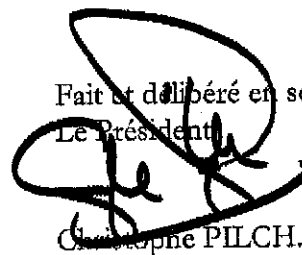
Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7
Votes favorables :	13
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Publié au recueil des actes administratifs du CCAS ce jour.

Affichée le : 06/10/2023

Fait et délibéré en séance du 27 septembre 2023

Le Président,


Christophe PILCH.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,
Charly MEHAIGNERY.

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.